

Évaluation de l'impact de représentations et demandes de la Société dans le cadre du projet de loi n° 18, « Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes »

Ce document fait état de l'impact des représentations et des demandes formulées par la Société québécoise de la déficience intellectuelle dans le cadre des travaux ayant entouré l'adoption du projet de loi n° 18, « Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes ».

Les réserves et besoins de clarification de la Société sont présentés dans la colonne de gauche, les dispositions finales prévues dans la loi sont dans la colonne du centre, la réaction de la Société se trouve dans la colonne à la droite, puis enfin l'analyse de l'impact de l'action de la Société (et d'autres partenaires le cas échéant) se trouve dans la colonne à l'extrême droite du tableau.

Les sections du tableau représentent les thématiques abordées dans le mémoire de la Société présenté à l'Assemblée nationale et recourent les changements principaux prévus à la nouvelle loi.

Réserve ou besoin de clarification de la Société	Loi telle qu'amendée et adoptée	Réaction de la Société	Mesure de l'impact des représentations de la Société
Baser les régimes sur la reconnaissance de la capacité juridique			
<p>« Le projet de loi ne va pas assez loin dans le respect de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. »</p>	<p>La loi précise le besoin de respecter les volontés et désirs de la personne, c'est un plus appréciable.</p> <p>Dans une visée d'autodétermination et de reconnaissance des capacités des personnes, les majeurs représentés pourront demander une nouvelle évaluation quand elles le désirent.</p> <p>Par ailleurs, le majeur représenté pourra avoir plus d'autonomie dans la fixation des conditions de la tutelle. Par exemple, un majeur pourra prévoir à qui le mandataire rendra des comptes ainsi que quand les réévaluations de sa condition devraient être faites.</p>	<p>Le changement de paradigme, passant de l'incapacité à la capacité, est appréciable, mais reste partiel.</p> <p>Si la Loi s'inspire des grands principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), les dispositions sur la capacité juridique des personnes ne semblent pas entièrement conformes à l'art. 12 de la CDPH.</p> <p>La Société avait demandé une plus grande force aux articles visant la reconnaissance de la capacité juridique et la modulation de la tutelle.</p>	<p>Impact positif.</p>

L'instauration de la « tutelle personnalisée » et la disparition de la curatelle			
« La disparition de la pleine administration et le recours à la validation par le tribunal pour toute opération de plus de 25 000\$ pourraient compliquer la vie des familles. »	Le montant pour que le tribunal doive autoriser les actions des mandants est passé de 25 000\$ à 40 000\$. Cela devrait favoriser une administration plus simple pour les familles et les tuteurs.	La demande de la Société a été citée par l'opposition officielle comme fondement pour ce changement. La Société est satisfaite de ce changement.	Impact clair et positif.
« Les évaluations médicales et psychosociales doivent prendre en compte les spécificités de la déficience intellectuelle. »	Il n'y a rien de spécifique pour une population en particulier dans la loi. Toutefois, la nouvelle loi introduit les évaluations psychosociales, en plus des évaluations médicales.	Les nouvelles dispositions sont conformes en tout point à la demande d'évaluation basée sur les besoins psychosociaux des personnes. C'est une avancée majeure pour les personnes représentées. Concernant la formation et l'évaluation, la Société devrait participer à des travaux avec le Curateur public afin de bien faire valoir les particularités de la déficience intellectuelle. À noter qu'il n'a pas été question de savoir si de l'argent va être injecté pour répondre aux besoins dans le réseau de la santé.	Impact clair et positif.
« L'article 48 doit rendre obligatoire la modulation de la tutelle. »	L'article 48 est plus contraignant qu'avant, mais ne semble pas aller assez loin pour faire respecter les dispositions prévues dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées.	Le nouvel article 48 de la loi précise que le tribunal « doit » moduler la tutelle, ce qui n'était pas le cas avant. C'est une avancée considérable, mais qui aurait pu être plus contraignante selon la Société.	Impact modéré, mais positif.

Assistant au majeur			
« Il est peu probable que la majorité des personnes et les familles que la Société représente utilisent cette disposition. »	<p>La mesure d'assistant au majeur s'est précisée et bonifiée lors des séances de la Commission des relations avec les citoyens.</p> <p>Par exemple, il est maintenant inscrit dans la loi que les tiers ne pourront refuser de donner de l'information à un assistant.</p> <p>Des protections sont ajoutées pour le respect des volontés des personnes sous tutelle.</p>	<p>Le fait que le rôle des proches soit inscrit dans la Loi est un gain pour les familles et proches aidants. Ces derniers auront maintenant une reconnaissance légale de leur rôle d'assistance et d'accompagnement, ce qui n'était pas le cas avant si aucun régime de protection n'était ouvert.</p> <p>Par ailleurs, le fait qu'aucun interlocuteur ne puisse refuser de communiquer de l'information à l'assistant est un gain pour les proches. Il y a tout intérêt pour les familles à user de cette disposition si elles peuvent se passer d'un mandat de protection.</p> <p>La Société est satisfaite de cette reconnaissance et de ce gain.</p>	Impact clair et positif.
« Qui assurera les services dans les régions où le Curateur n'est pas présent ? »	<p>Aucune disposition nouvelle sur les évaluations psychosociales et médicales, ou encore sur les processus d'ouverture des régimes.</p> <p>Toutefois, les avocat-e-s et notaires peuvent maintenant faire des demandes pour une personne et recueillir l'information.</p> <p>Un amendement a également été adopté autorisant le Curateur public à mettre en place des projets pilotes visant à donner la capacité à des groupes communautaires de représenter des personnes.</p>	<p>Les amendements apportés ne répondent pas fondamentalement aux inquiétudes et questions de la Société.</p> <p>Malgré tout, l'ouverture manifeste du Curateur est positive et laisse penser que ce dernier est bien conscient de la problématique et des enjeux.</p> <p>Un suivi devra être assuré sur cette question.</p>	Impact difficile à mesurer, mais positif.

Représentation temporaire			
« Des questions se posent quant à la capacité des tribunaux à répondre aux besoins rapidement. »	<p>Il n'y a pas eu d'amendement changeant fondamentalement la nature de cette mesure.</p> <p>Par ailleurs, il n'y a pas eu d'annonce concernant la capacité du système de justice à répondre aux demandes d'ouverture de régime de représentation temporaire.</p> <p>Par contre, de nombreuses mesures de sauvegarde ont été ajoutées.</p>	<p>Si les questions subsistent sur la capacité des tribunaux à répondre aux demandes d'ouverture de régimes de représentation temporaire, il reste que cette mesure semble bien pensée et bien construite.</p> <p>Comme pour d'autres mesures prévues à la nouvelle Loi, la question des ressources disponibles pour la mise en œuvre sera la clé du succès.</p>	Impact modéré, mais positif.
Autres dispositions et réserves			
« Le nom « Directeur de la protection des personnes vulnérables » est problématique. »	Retour à « curateur public ».	<p>C'est une bonne nouvelle puisqu'aucun des nouveaux titres proposés ne semblait faire l'unanimité.</p> <p>La Société avait proposé plusieurs titres, ainsi que le retour à Curateur public.</p>	Impact clair et positif.
« Il faut prévoir des dispositions et des ressources pour l'apprentissage des droits et libertés ainsi que pour la formation. »	<p>Rien de prévu dans la Loi.</p> <p>Toutefois, des budgets additionnels ont été attribués au Curateur public et du recrutement de personnel serait en cours.</p>	<p>Travail à continuer.</p> <p>La Société évaluera les actions à prendre concernant ce point.</p>	<p>Impact difficile à évaluer.</p> <p>La Société a été entendue.</p>



« En déficience intellectuelle, l'évaluation médicale devrait être aux 10 ans plutôt qu'aux 5 ans. »	Changement apporté (art. 40) : dans certains cas l'évaluation médicale peut être faite aux 10 ans plutôt qu'aux 5 ans.	Gain pour les familles et les personnes. La Société est satisfaite d'avoir été entendue par le gouvernement.	Impact clair et positif.
« Il faut prévoir une étude d'impact sur les effets des changements législatifs à long terme. »	Il y aura une étude d'impact obligatoire après 5 ans. L'Assemblée nationale du Québec devra étudier le rapport et évaluer les changements à apporter à la Loi, le cas échéant. Une attention particulière devra être portée à la question du droit de vote et aux restrictions portées par les tribunaux en vertu de l'art. 288 CcQ.	Il s'agit d'un gain de dernière minute pour donner suite aux représentations de la Société et d'autres partenaires. Cela devrait permettre d'avoir une idée plus juste de l'application des mesures contenues au projet de loi.	Impact clair et positif.
« Les deux parents devraient pouvoir être tuteurs au majeur. »	Changement apporté (art. 30).	Gain pour les familles. La Société est satisfaite d'avoir été entendue par le gouvernement.	Impact clair et positif.
« Les parents devraient pouvoir nommer un tuteur remplaçant à l'avance, sans avoir à valider avec le tribunal en cas d'incapacité. »	Rien de prévu.	La Société est déçue de ne pas voir cette proposition retenue dans la nouvelle Loi.	Absence d'impact.
« Les personnes administrées par le Curateur public devraient pouvoir consentir par elles-mêmes à l'utilisation de leur image et de leur voix. »	Rien de prévu.	Il est déplorable que cet aspect n'ait pas été pris en compte.	Absence d'impact.



« Les personnes hébergées et étant sous un régime de protection devraient avoir leur photo sur la carte d'assurance maladie. »	Rien de prévu.	Il est déplorable que cet aspect n'ait pas été pris en compte.	Absence d'impact.
« Les frais liés aux démarches nuisent à l'accès à la justice et à l'exercice des droits. »	Rien de prévu de spécifique, mais il a été annoncé que le Curateur public travaillerait avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale (MTESS) afin de ne pas pénaliser les personnes bénéficiaires d'un programme d'aide financière de dernier recours (aide sociale ou solidarité sociale).	Travail à continuer pour la Société.	Impact difficile à évaluer. La Société a été entendue.
« La complexité des démarches est un frein important à l'utilisation des régimes de protection. »	Rien de prévu. Cela dit, une partie de la mesure d'assistant au majeur va répondre aux besoins en évitant de devoir ouvrir une tutelle.	La Société déplore la lourdeur du système de justice, mais salue la création du régime d'assistance au majeur. Dans le cas de la mesure d'assistance, les démarches seront simplifiées et devraient favoriser l'utilisation par les familles de cette mesure. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction.	Impact difficile à évaluer. La Société a été entendue.
Droit de vote des personnes sous curatelle ou tutelle. (non inscrit au mémoire de la Société)	À moins de circonstances exceptionnelles évaluées par les tribunaux, les personnes qui étaient sous curatelle devraient regagner leur droit de vote aux élections au Québec. Le projet de loi a été amendé à la dernière minute afin de permettre aux tribunaux de retirer l'exercice du droit de vote aux personnes présentant des incapacités manifestes et permanentes faisant en sorte qu'elles n'auraient pas la capacité nécessaire pour voter.	La Société a fait des représentations afin que toutes les personnes, peu importe leurs capacités, bénéficient de leur droit de vote. En rappelant que le droit de vote est un droit constitutionnel protégé et qu'il est également inscrit à la CDPH, la Société a tenté de faire retirer les amendements portés au projet de loi sur cette question. Malheureusement, cela n'a pas été le cas. Toutefois, une obligation de surveillance de ces dispositions a été inscrite dans le projet de loi. Le Curateur devra donc rendre des comptes sur l'application de cette disposition par les tribunaux.	Impact difficile à évaluer à long terme. Toutefois, l'action de la Société a été décisive sur cet enjeu.